



PROCÈS-VERBAL

Conseil municipal

du 21 Mars 2026

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	29	0	0

Le 21 mars à 11h le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain Vanzo sur convocation du 17 mars 2026 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : Nicolas SERERO – Géraldine BADUEL – Antoine LEGENTIL – Jennifer JAM – Bruno AFONSO – Faïza CHAKOURI – Gilles VIVIEN – Aurélie HOUEIX – Laurent RAGUIN – Gina BARBIER – Arnaud LOPEZ – Fatsiha MEDDAH – Pierre HAGEMAN – Odilia SEQUEIRA DOS SANTOS VICENTE – Joel SOUSA – Véronique COSTA – Alain BARTHELMAY – Syla ALILECHE – Lucas PRIGENT – Stéphanie BARBARA-VAGEON – Marc FARGEAU – Pauline SEMAILLE – Alain FROBERGER – Sandrine LAI – Anthony ANTUNES – Simon PELLEGRY – Marion LEVILLAIN-RENARD – François BOLLON – Dominique POLCRI.

Pour la présente séance le Doyen, Monsieur Alain BARTHELMAY a choisi pour secrétaire Monsieur Lucas PRIGENT, Conseiller Municipal le plus jeune.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 19 février 2026.

Délibération n°2026- 20 Installation du Conseil municipal ;

Délibération n°2026- 21 Élection du Maire ;

Délibération n°2026- 22 Fixation du nombre des Adjoints au Maire ;

Délibération n°2026- 23 Élection des Adjoints au Maire ;

Délibération n°2026- 24 Lecture de la charte de l'élu local.

Délibération n°2026-20 INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur le doyen du Conseil municipal

À la suite des élections municipales organisées le 15 mars 2026, les conseillers municipaux ont été élus conformément aux dispositions du Code électoral applicables aux communes de 1 000 habitants et plus, selon un scrutin de liste à deux tours avec attribution d'une prime majoritaire et répartition proportionnelle des sièges restants.

Selon les dispositions de l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal se réunit de plein droit, au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet, afin de procéder à son installation et à l'élection du maire et des adjoints.

La séance d'installation du Conseil municipal est ouverte par le maire sortant, Monsieur Éric SCHLEGEL, conformément aux usages républicains.

Celui-ci procède à l'appel nominal des conseillers municipaux élus, permettant de vérifier que le quorum est atteint, conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, qui prévoit que le Conseil municipal ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Il donne ensuite lecture des résultats des élections municipales tels qu'ils ont été proclamés par les bureaux de vote à l'issue du scrutin et constate officiellement la composition du nouveau Conseil municipal.

Une fois ces formalités accomplies, le Conseil municipal est déclaré installé.

La présidence de la séance est alors assurée par le doyen d'âge des conseillers municipaux présents, Monsieur Alain BARTHELMAY, conformément à l'article L.2122-8 du CGCT, afin de procéder à l'élection du maire.

La présente délibération vise donc à constater officiellement l'installation du Conseil municipal issu des élections municipales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles 2121-2, 2121-7, 2122-8 et L.2121-17,

VU le Code électoral, et notamment les dispositions relatives au mode de scrutin applicable aux communes de 1 000 habitants et plus,

CONSIDÉRANT les résultats proclamés à l'issue du scrutin municipal, organisé le dimanche 15 mars, faisant apparaître le nombre de suffrages obtenus par chaque liste candidate ainsi que le nombre de sièges attribués à chacune d'elles,

CONSIDÉRANT que les conseillers municipaux élus ont été régulièrement proclamés conformément aux dispositions du Code électoral,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal nouvellement élu de procéder à son installation avant de procéder à l'élection du maire et des adjoints.

ARTICLE 1 : PREND ACTE de l'ouverture de la séance d'installation du Conseil municipal par Monsieur Éric SCHLEGEL, maire sortant. Et qu'il a été procédé à l'appel nominal des conseillers

municipaux élus, permettant de constater que le quorum est atteint, conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal pouvant dès lors valablement délibérer ;

ARTICLE 2 : PREND ACTE des résultats proclamés à l'issue des élections municipales, à savoir :

- Nombre d'inscrits : 4988
- Nombre de votants : 2774
- Nombre de bulletins blancs : 65
- Nombre de bulletins nuls : 28
- Nombre de suffrages exprimés : 2681

Résultats par liste :

Liste Priorité Gournay ! : 1848 voix, soit 68,93 % des suffrages exprimés, 25 sièges attribués ;

Liste Ensemble pour Gournay, autrement : 833 voix, soit 31,07 % des suffrages exprimés, 4 sièges attribués ;

ARTICLE 3 : CONSTATE que les conseillers municipaux élus au titre des listes susvisées sont officiellement installés dans leurs fonctions à compter de la présente séance.

La composition du Conseil municipal est la suivante :

- Nicolas SERERO
- Géraldine BADUEL
- Antoine LEGENTIL
- Jennifer JAM
- Bruno AFONSO
- Faïza CHAKOURI
- Gilles VIVIEN
- Aurélie HOUEIX
- Laurent RAGUIN
- Gina BARBIER
- Arnaud LOPEZ
- Fatsiha MEDDAH
- Pierre HAGEMAN
- Odilia SEQUEIRA DOS SANTOS VICENTE
- Joel SOUSA
- Véronique COSTA
- Alain BARTHELMAY
- Syla ALILECHE
- Lucas PRIGENT
- Stéphanie BARBARA-VAGEON
- Marc FARGEAU
- Pauline SEMAILLE
- Alain FROBERGER
- Sandrine LAI
- Anthony ANTUNES
- Simon PELLEGRY
- Marion LEVILLAIN-RENARD
- François BOLLON
- Dominique POLCRI

ARTICLE 4 : DIT que la séance se poursuit sous la présidence du doyen d'âge des conseillers municipaux présents, M. Alain BARTHELMAY, conformément à l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, afin de procéder à l'élection du maire.

Délibération n°2026-21 ÉLECTION DU MAIRE

Rapporteur : Monsieur le doyen du Conseil municipal

La séance est présidée par M. Alain BARTHELMAY, doyen d'âge du Conseil municipal jusqu'à l'élection du maire, conformément à l'article L.2122-8 du CGCT.

Il fait lecture des articles L. 2122-4, L.2122-5 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, qui régissent l'élection du maire :

" Le Conseil municipal élit le Maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil municipal doit être complet lors de la convocation pour l'élection du maire et des adjoints. Si le Conseil n'est pas complet, cela peut entraîner l'annulation de l'élection par le juge administratif."

Constitution du bureau de vote :

Afin de procéder à l'élection du Maire, le Conseil municipal doit procéder à la constitution du bureau en désignant deux assesseurs parmi les conseillers municipaux, il est ainsi proposé M. François BOLLON le plus âgé après le doyen d'âge et Mme Syla ALILECHE la plus jeune après le benjamin.

En vue du déroulement du scrutin, le Président de séance prie les conseillers municipaux de lui faire connaître celles et ceux qui sont candidats à l'élection à la fonction de maire et enregistre les candidatures

Puis, il invite le Conseil municipal à procéder au vote de l'élection du Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Alain BARTHELMAY,

VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-4, L.2122-5, L.2122-7 et L.2122-8,

VU les résultats des élections municipales,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal doit procéder à l'élection du maire au scrutin secret,

CONSIDÉRANT que la séance est présidée par le doyen d'âge des membres du Conseil municipal,

CONSIDÉRANT que Monsieur Éric SCHLEGEL, Maire sortant, ayant procédé à l'appel nominal et qu'aucun conseiller n'ayant quitté la salle depuis lors, le quorum est atteint.

Après appel des candidatures et déroulement du scrutin, le président de séance proclame les résultats :

- Nombre de conseillers présents : 29
- Nombre de votants : 29
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 0
- Majorité requise : 15

Nombre de voix obtenues :

- Nicolas SERERO : 25 voix
- Simon PELLEGRY : 4 voix

Le Conseil municipal **PREND ACTE** que Monsieur Nicolas SERERO ayant obtenu la majorité absolue des voix à l'issue du 1^{er} tour est proclamé Maire de la ville de Gournay-sur-Marne et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Nicolas SERERO prend la présidence pour la suite de la séance.

Délibération n°2026-22 FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Sur proposition de Monsieur le Maire,

En application de l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

L'effectif étant de 29 conseillers, le nombre maximal d'adjoints est donc de 8 (arrondi à l'unité inférieure).

Il est donc proposé au Conseil municipal de fixer à 8 le nombre d'adjoints appelés à être élus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-1 et L2122-2,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal doit déterminer le nombre d'adjoints au maire,

CONSIDÉRANT que ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

ARTICLE UNIQUE : **FIXE** à 8 le nombre d'adjoints au Maire pour la ville de Gournay-sur-Marne.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à la majorité

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	25
CONTRE	0
ABSTENTIONS	4

Délibération n°2026-23 ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal venant de fixer le nombre d'adjoints au Maire, il convient de procéder à leur élection.

Conformément aux dispositions des articles L.2122-4, L.2122-7-1 et L.2122-7-2 du CGCT, les adjoints au maire sont élus par le Conseil municipal au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe afin d'assurer la parité entre les femmes et les hommes. L'obligation de parité ne s'applique pas au couple maire/1er adjoint. Le premier adjoint peut donc être du même sexe que le maire.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

Le bureau électoral institué pour l'élection du maire peut être maintenu dans ses fonctions pour l'élection des adjoints au maire.

En vue du déroulement du scrutin, le Maire prie les représentants de la majorité et de l'opposition de lui faire connaître les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire.

Il est dès lors possible de procéder aux opérations de vote dans les conditions réglementaires, sous le contrôle des deux assesseurs désignés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-4, L.2122-7-1 et L.2122-7-2,

VU la délibération fixant le nombre d'adjoints au maire,

CONSIDÉRANT que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

Après appel des listes candidates et déroulement du scrutin, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents : 29
- Nombre de votants : 25
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 0
- Ne prends pas part au vote : 4
- Majorité requise : 13

Liste conduite par M. SERERO : 25 voix

À l'issue du scrutin, sont proclamés adjoints et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Antoine LEGENTIL, élue par 25 voix. Ils prennent rang ensuite dans l'ordre de cette liste, tel qu'ils figurent ci-après.

QUALITÉ	Nom et Prénom	Date de naissance	Fonction
Monsieur	LEGENTIL Antoine	01/06/1975	1 ^{er} adjoint
Madame	BADUEL Géraldine	14/06/1979	2 ^{ème} adjoint
Monsieur	AFONSO Bruno	13/09/1975	3 ^{ème} adjoint
Madame	JAM Jennifer	26/11/1984	4 ^{ème} adjoint
Monsieur	VIVIEN Gilles	17/10/1956	5 ^{ème} adjoint
Madame	CHAKOURI Faïza	16/07/1985	6 ^{ème} adjoint
Monsieur	RAGUIN Laurent	12/03/1969	7 ^{ème} adjoint
Madame	HOUEIX Aurélie	07/10/1982	8 ^{ème} adjoint

•

Délibération n°2026-24 LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L. 2121-7 du CGCT et immédiatement après l'élection de désignation des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local.

Depuis l'intervention de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, la charte de l'élu local, comportant les droits et devoirs des élus, est désormais codifiée aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT.

Cette charte rappelle les principes déontologiques fondamentaux qui s'imposent aux élus locaux dans l'exercice de leur mandat, notamment :

- L'exercice du mandat avec impartialité, diligence et dignité ;
- La poursuite du seul intérêt général ;
- La prévention des conflits d'intérêts ;
- L'obligation de probité et de transparence.

Une copie de cette charte sera remise à chaque conseiller municipal, ainsi que la reproduction de dispositions portant sur les conditions d'exercice du mandat de conseiller municipal, correspondant au chapitre III du code général des collectivités territoriales consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux » (Articles L 2123-1 à L 2123-35 du CGCT)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-7, L.1111-12, L.1111-13 et L.1111-14,

CONSIDÉRANT que la charte de l'élu local doit être lue lors de la première réunion du Conseil municipal suivant son renouvellement,

ARTICLE 1 : **PREND ACTE** de la lecture par le Maire de la charte de l'élu local.

ARTICLE 2 : **DIT** qu'un exemplaire de cette charte est remis à chaque membre du Conseil municipal, ainsi que la copie du chapitre III du CGCT, consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux ».

Ceci exposé,

Le Conseil municipal en a pris acte.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 h 20.

*Les pièces annexes communicables peuvent être transmises sur simple demande au cab.maire@gournay-sur-marne.fr

Secrétaire de séance



Monsieur le Maire,



